



## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Préfecture  
 Secrétariat Général  
 Direction de la Coordination et  
 de l'appui territorial  
 Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
 imposant des prescriptions à la société GAÏA pour  
 l'exploitation des installations de stockage de déchets  
 inertes sur la commune de Guitinières.

### LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Bassin Adour-Garonne, le SAGE de la Charente, les plans déchets, le PPA, la carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 6 juin 2019 complétée le 2 juillet 2019 par la société GAÏA dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh chez « COLAS Sud-Ouest » à Mérignac (33700) pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes (rubriques n°2760 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de GUITINIÈRES aux lieux-dits « Le Touzinard » et « Sous la Combe du Mur » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport du 8 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 5 juillet 2019, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement

VU les observations de l'exploitant émises par courrier du 18 juillet 2019;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société GAÏA, d'accueillir des déchets répondant aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 12 décembre 2014 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L 211-1, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.5.3 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

**CONSIDÉRANT** la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'installation de la société GAÏA dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh chez « COLAS Sud-Ouest » à Mérignac (33700) faisant l'objet de la demande susvisée de l'installation de stockage de déchets inertes, sont enregistrées.

Cette installation est localisée aux lieux-dits « Le Touzinard » et « Sous la Combe du Mur » sur le territoire de la commune de Guitinières (17500), aux parcelles simplifiées « sections AH 347, 348, 349, au lieu-dit « Le Touzinard » et AH 62, 125 et 353 au lieu-dit « Sous la Combe du Mur ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires soit deux ans avant l'échéance de l'enregistrement dans le cas d'une prolongation ou du renouvellement de l'installation.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques /Volume	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 2720	Installation de stockage de déchets inertes 120 000 m <sup>3</sup> volume moyen annuel : 6000 m <sup>3</sup> volume maximal annuel : 15 000 m <sup>3</sup>	E

Régime : E (enregistrement)

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Superficie (m <sup>2</sup> )	Lieux-dits
Guitinières	AH	347	7034	Le Touzinard
		348	2030	
		349	1924	
		62	8905	Sous la Combe du Mur
		125	9131	
		353	15544	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 juin, 2019 complétée le 2 juillet 2019.

L'exploitant peut donc recevoir tous les types de déchets visés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

Quinze jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la Charente-Maritime et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, sur la conformité des prescriptions définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un retour à l'état naturel en vue d'une utilisation agricole. Une couverture est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec le milieu avec une légère pente dirigée vers le nord-ouest de façon à favoriser l'écoulement des eaux. Les merlons périphériques seront arasés et régalez.

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet de Charente-Maritime, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui représente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan est transmise au maire de la commune de Guitinières. En cas de vente du terrain, il sera fait application de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

### **ARTICLE 1.5.3. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées, les valeurs limites à respecter par les déchets sont les suivantes :

- les valeurs limites sur la lixiviation ne peuvent dépasser d'un facteur 3 les valeurs mentionnées en annexe II de l'arrêté ministériel précité ;
- cette adaptation ne concerne pas la valeur du carbone organique total sur éluâts.

Avant l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant effectue en concertation avec le producteur des déchets une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaire sur la possibilité de stocker ces déchets dans l'installation.

Cette acceptation préalable doit donner lieu in fine à un certificat d'acceptation préalable ou un certificat de refus transmis par l'exploitant au producteur, contenant a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les mêmes paramètres. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation NF EN 12457-2.

L'évaluation du potentiel polluant des déchets et les résultats des essais de lixiviation sont conservés durant toute la vie de l'exploitation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (combinaison des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 et du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac (86000). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » ; :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Guitinières et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Guitinières pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la société GAÏA.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Jonzac
- Monsieur le Maire de la commune de Guitinières,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le  
Le Préfet

18 JUL. 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

